

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
G MINING VENTURES CORP.	6 janvier 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
OPSENS INC.	22 décembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
ARGO OPPORTUNITY CORP.	9 janvier 2023	Colombie-Britannique
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE ULC	22 décembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LLC		
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LIMITED		
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE PTY LTD		
BIP INVESTMENT CORPORATION		
E SPLIT CORP.	4 janvier 2023	Ontario
FONDS COMMUN CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES GESTION PRIVÉE CIBC	21 décembre 2022	Ontario
FONDS COMMUN DE RENDEMENT AMÉRIQUE DU NORD GESTION PRIVÉE CIBC		
FONDS COMMUN DE RENDEMENT D'ACTIONS D'AMÉRIQUE DU NORD GESTION PRIVÉE CIBC		
FONDS D'ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF	3 janvier 2023	Ontario
GROUNDLED LITHIUM CORP. (AUPARAVANT VAR RESOURCES CORP.)	22 décembre 2022	Alberta
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	22 décembre 2022	Ontario
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)		
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF		
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF		
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NEXGEN ENERGY LTD.	28 décembre 2022	Colombie-Britannique
NINEPOINT 2023 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	23 décembre 2022	Ontario
REAL ESTATE SPLIT CORP. (AUPARAVANT REAL ESTATE & E-COMMERCE SPLIT CORP.)	4 janvier 2023	Ontario
TRISUMMIT UTILITIES INC. (AUPARAVANT ALTAGAS CANADA INC.)	23 décembre 2022	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SAPUTO INC.	28 décembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	22 décembre 2022	Ontario
BANQUE DE MONTRÉAL	23 décembre 2022	Ontario
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE ULC BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LLC BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LIMITED BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE PTY LTD BIP INVESTMENT CORPORATION	11 janvier 2023	Ontario
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	23 décembre 2022	Colombie-Britannique
CURALEAF HOLDINGS, INC. (AUPARAVANT, LEAD VENTURES INC.)	3 janvier 2023	Colombie-Britannique
EVOLVE S&P 500 ENHANCED YIELD FUND EVOLVE S&P/TSX 60 ENHANCED YIELD FUND	3 janvier 2023	Ontario
EXEMPLAR GLOBAL GROWTH AND INCOME CLASS	3 janvier 2023	Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE CRÉDIT LYSANDER-CANSO FONDS D'ACTIONS LYSANDER- CANSO FONDS D'ACTIONS LYSANDER- PATIENT CAPITAL FONDS D'ACTIONS TOTALES LYSANDER-SEAMARK	22 décembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'ACTIONS TOUS PAYS ACHETEUR/VENDEUR LYSANDER- TRIASIMA		
FONDS D'ACTIONS TOUS PAYS LYSANDER-TRIASIMA		
FONDS DE DIVIDENDES D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES LYSANDER-SLATER		
FONDS DE REVENU D'ACTIONS LYSANDER-CRUSADER		
FONDS DE REVENU ÉQUILIBRÉ LYSANDER		
FONDS DE TITRES À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN LYSANDER-CANSO		
FONDS DE TITRES À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE LYSANDER- CANSO		
FONDS DE TITRES DE SOCIÉTÉS LYSANDER-FULCRA		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS À LARGE SPECTRE LYSANDER-CANSO		
FONDS D'OBLIGATIONS LYSANDER- CANSO		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT LYSANDER-CANSO		
FONDS ÉQUILIBRÉ LYSANDER- CANSO		
FONDS ÉQUILIBRÉ LYSANDER- SEAMARK		
LYSANDER-CANSO CORPORATE TREASURY FUND		
LYSANDER-CANSO U.S. CORPORATE TREASURY FUND		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GROUNDLED LITHIUM CORP. (AUPARAVANT, VAR RESOURCES CORP.)	4 janvier 2023	Alberta
LANGDON CANADIAN SMALLER COMPANIES PORTFOLIO	23 décembre 2022	Ontario
LANGDON GLOBAL SMALLER COMPANIES PORTFOLIO		
MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. - EXPLORER SERIES FUND	23 décembre 2022	Ontario
MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. - FLEX DIVIDEND AND INCOME GROWTH SERIES FUND		
NEXGEN ENERGY LTD.	29 décembre 2022	Colombie-Britannique
STORAGEVAULT CANADA INC.	29 décembre 2022	Ontario
TIDEWATER RENEWABLES LTD.	10 janvier 2023	Alberta
TRISUMMIT UTILITIES INC. (AUPARAVANT, ALTAGAS CANADA INC.)	4 janvier 2023	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR BNI FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE BNI FONDS DE RESSOURCES BNI FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX BNI FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE BNI FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI FONDS DE PLACEMENTS PRÉSUMÉS SÛRS BNI FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI FONDS DE PETITE CAPITALISATION BNI FONDS CROISSANCE QUÉBEC BNI FONDS D' ACTIONS MONDIALES BNI FONDS D'OBLIGATIONS BNI FONDS DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	22 décembre 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	10 janvier 2023	Québec
FNB INDICE MSCI MONDE PONDÉRATION FAIBLE RISQUE CI FNB INDICE MSCI INTERNATIONAL PONDÉRATION FAIBLE RISQUE CI	4 janvier 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICE MSCI EUROPE PONDÉRATION FAIBLE RISQUE CI I		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL ^{MC}	4 janvier 2023	Manitoba
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL ^{MC}		
CATÉGORIE PRIVÉE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL ^{MC}		
FNB HORIZONS INDICE S&P/TSX 60MC	5 janvier 2023	Ontario
GROUPE TENET FINTECH INC. (AUPARAVANT GROUPE PEAK FINTECH INC.)	23 décembre 2022	Ontario
ISHARES U.S. HIGH YIELD FIXED INCOME INDEX ETF (CAD-HEDGED)	28 décembre 2022	Ontario
ISHARES SHORT TERM HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF		
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF		
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF		
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)		
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)		
LANGDON CANADIAN SMALLER COMPANIES PORTFOLIO	23 décembre 2022	Ontario
LANGDON GLOBAL SMALLER COMPANIES PORTFOLIO		
MULVIHILL PREMIUM YIELD PLUS ETF	23 décembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NEXGEN ENERGY LTD.	29 décembre 2022	Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL BATTERY METALS TRUST	23 décembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

CDP Financière Inc. Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par CDP Financière Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 décembre 2022 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets seniors auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 21 décembre 2022.

Patrick Théorêt
 Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1071053

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDY (2048 SAINT DENIS ST) CORP.	2022-12-14 au 2022-12-14	749 999 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDY (405 MAIN ST) CORP.	2022-12-14 au 2022-12-14	499 999 \$
ADDY (7288 MAPLE ST) CORP.	2022-12-14 au 2022-12-14	499 999 \$
ANTARES SENIOR LOAN FEEDER FUND II (CAYMAN) LP	2022-12-20	27 242 000 \$
ARTIS LOANCO 1 PLC	2022-12-20	143 020 500 \$
CLAYTON, DUBILIER & RICE FUND XII, L.P.	2022-11-30	337 700 000 \$
CREDIT SUISSE AG, ZURICH, ACTING THROUGH IS LONDON BRANCH	2022-11-25	1 000 000 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2022-09-02	4 950 540 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2022-06-02	17 651 228 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2022-11-02	6 038 825 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2022-12-02	568 135 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2022-10-04	2 231 900 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT LP	2022-09-02	1 299 904 \$
L CATTERTON EUROPE V SLP	2022-12-30	2 409 669 \$
LAFAYETTE SQUARE USA, INC.	2022-12-21	6 771 650 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MERCEDES-BENZ FINANCE NORTH AMERICA LLC	2022-11-28	24 180 637 \$
MORGAN STANLEY B.V.	2022-12-23	1 156 000 \$
REPLIMUNE GROUP, INC.	2022-12-13	3 183 545 \$
REPUBLIC OF COLOMBIA	2022-11-28	49 776 100 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2022-12-14 au 2022-12-19	229 389 \$
STG VII-A, L.P.	2022-12-21	25 568 000 \$
TRIVEST RECOGNITION FUND, L.P.	2022-12-07	1 023 000 \$
URIEL GAS HOLDINGS CORP.	2022-09-26	316 000 \$
URIEL GAS HOLDINGS CORP.	2022-06-30	5 000 \$
URIEL GAS HOLDINGS CORP.	2022-07-05	1 285 000 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VI-B L.P.	2022-12-30	1 354 400 \$
WEST STREET REAL ESTATE CREDIT PARTNERS IV OFFSHORE, SLP	2022-12-28	27 130 000 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2022-11-30	10 482 500 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2022-07-29	5 043 024 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2022-10-31	8 895 092 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2022-08-31	3 126 300 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2022-09-30	2 658 100 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-12-15 au 2022-12-22	173 960 \$
PIVOT HOLDINGS III LLC	2022-12-02	272 277 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Ascend Wellness Holdings, Inc.

Vu la demande présentée par Ascend Wellness Holdings, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 décembre 2022; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1068748

Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited, Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd et BIP Investment Corporation

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Finance ULC (« BIF ULC »), Brookfield Infrastructure Finance LLC (« BIF LLC »), Brookfield Infrastructure Finance Limited (« BIF Ltd »), Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd (« BIF Pty ») et collectivement avec BIF ULC, BIF LLC et BIF Ltd, les

« sociétés ») et BIP Investment Corporation (« BIPIC » et collectivement avec les sociétés, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel de BIP sur formulaire américain 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BIP préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« BIP » : Brookfield Infrastructure Partners L.P.;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 décembre 2022 et le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la loi.

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Chacun des émetteurs est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. BIP est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Chacun des émetteurs est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que BIP doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt par les émetteurs des documents de BIP sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 20 décembre 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2022-FS-1070565

Curaleaf Holdings, Inc. (auparavant, Lead Ventures Inc.)

Vu la demande présentée par Curaleaf Holdings, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 novembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1 décembre 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 novembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1066198

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Vu la décision n° 2019-FI-0034 (la « décision de 2019 ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2019 en faveur du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « déposant »), au nom des organismes de placement collectif FlexiFonds pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « OPC »);

Vu les termes définis dans la décision de 2019;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2022 par le déposant visant à modifier les conditions énoncées aux paragraphes a), j), k) et l) de la décision de 2019 (les « modifications demandées »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Les OPC placent leurs titres auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié;
2. La décision de 2019 permet aux OPC de souscrire et de détenir des actions C du déposant et de maintenir une allocation cible de 30 % de leur valeur liquidative;
3. Le déposant estime que la modification demandée au paragraphe a) permettra d'éviter toute ambiguïté au sujet des actions mondiales pouvant être détenues par les OPC;
4. Conformément au paragraphe j) de la décision de 2019, le déposant a établi et applique des politiques et des procédures qui permettent de procéder à une réévaluation en cours de semestre de la valeur des actions A et des actions C;
5. Le déposant estime que les modifications demandées aux paragraphes j), k) et l) faciliteront l'exercice de son devoir d'agir avec prudence, diligence et compétence, prévu à l'article 159.3 de la Loi et le respect de ses obligations en matière de déclaration de changement important prévues au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 46, car ces modifications lui offriront plus de latitude lors de l'application de ses politiques et procédures mentionnées ci-dessus;

6. Le déposant estime que les modifications demandées sont au mieux des intérêts du déposant, des OPC, de leurs bénéficiaires et de leur fin poursuivie;
7. Le déposant et les OPC respectent les conditions et obligations prévues à la décision de 2019;
8. Le déposant et les OPC ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières;

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 21-101, le Règlement 81-101 et le Règlement 81-102;

Vu l'analyse et la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissement d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité révisé la décision de 2019 et remplace les paragraphes a), j), k) et l) de celle-ci par les paragraphes suivants :

- a) Le déposant établit et applique, de concert avec le gestionnaire de portefeuille, une politique qui prévoit des contraintes d'investissement pour que les actifs des OPC, qui ne sont pas des actions C, génèrent un niveau suffisant de diversification et de liquidité. Notamment :
 - i. les actions de sociétés québécoises sont prioritairement celles de grande capitalisation;
 - ii. les titres de créance privés sont de qualité supérieure au sens de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
 - iii. les actions mondiales seront uniquement émises par des émetteurs dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse située dans un pays développé;
 - iv. les opérations sur dérivés visés au sens du Règlement 81-102 sont autorisées seulement dans un but de couverture;
 - v. les ventes à découvert et les actifs non liquides sont interdits.
- j) Pour éviter tout écart matériel entre la valeur marchande et la valeur des actions A et des actions C, le déposant établira et appliquera des politiques et des procédures qui permettront de procéder à une réévaluation en cours de semestre de la valeur de ses actions, tant les actions A que les actions C, lorsque certains seuils de variation de la valeur marchande d'un portefeuille de référence seront atteints, et ce, depuis la dernière évaluation. Un processus d'escalade jusqu'au conseil d'administration du déposant sera prévu afin de permettre le déclenchement, de manière discrétionnaire, d'une réévaluation de la valeur des actions A et des actions C.
- k) Si un seuil de variation de la valeur de ce même portefeuille de référence, déterminé aux politiques et procédures comme ayant un effet significatif, est atteint, le déclenchement d'une réévaluation de la valeur des actions A et des actions C sera automatique. Le processus de réévaluation devra être mené à terme à moins que, sur la base de critères objectifs déterminés dans les politiques et procédures du déposant, le conseil d'administration du déposant détermine que ce processus n'est plus au mieux des intérêts du déposant, des OPC, de leurs bénéficiaires et de leur fin poursuivie.

Les seuils ainsi que les politiques et procédures seront mis à jour afin de maintenir leur pertinence et leur efficacité, notamment en fonction des éléments de vigie.

- l) Au terme de ce processus de réévaluation de la valeur des actions A et des actions C en cours de semestre, le conseil d'administration du déposant déterminera s'il est au mieux des intérêts du déposant, des OPC, de leurs bénéficiaires et de leur fin poursuivie de procéder à une fixation du prix de rachat des actions A et des actions C, et ce, en conformité avec l'article 11 de la Loi constitutive. Il est entendu que toute fixation du prix de rachat en cours de semestre constituera un changement important au sens du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 46.

Fait le 21 décembre 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2022-SMV-1070820

Grounded Lithium Corp.

Vu la demande présentée par Grounded Lithium Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 et les termes définis suivants :

« bons de souscription spéciaux » : les bons de souscription spéciaux émis le 4 novembre 2022 par l'émetteur dans le cadre d'un placement pour compte privé;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 décembre 2022, le prospectus simplifié définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« territoires visés » : la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la loi.

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique et en Alberta et le deviendra dans les territoires visés par le dépôt du prospectus;

2. Le prospectus qualifie l'émission d'unités de l'émetteur pouvant être émises à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux;
3. Aucun titre de l'émetteur, incluant les bons de souscription spéciaux, ne peut être souscrit aux termes du prospectus;
4. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée dans le cadre du prospectus;
5. L'émetteur ne reçoit aucun fonds supplémentaire à l'exercice des bons de souscription spéciaux;
6. Les bons de souscription spéciaux ont été souscrits par des acquéreurs aux termes de dispenses de prospectus obtenues en vertu de la législation en valeurs mobilières;
7. Les acquéreurs du Québec qui ont souscrit à des bons de souscription spéciaux sont admissibles à titre d'investisseurs qualifiés;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente

Fait le 20 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1070562

Groupe Tenet Fintech Inc.

Vu la demande présentée par Groupe Tenet Fintech Inc (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2022, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 22 décembre 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 22 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1071192

Majestic Asset Management LLC

19 décembre 2022

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

**de Majestic Asset Management LLC
(le « déposant »)**

et

**des fonds dominants
(comme ce terme est défini ci-après)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Northfront Alternative Asset Fund (le « fonds Northfront »), du Morningside Vintage Secondary 2022, LP (le « fonds Morningside ») et du Fonds d'Opportunités TURN8 S.E.C. (le « fonds TURN8 ») (collectivement, les « fonds dominants initiaux ») et tout autre organisme de placement collectif (un « OPC ») existant ou futur qui n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti, qui est ou sera géré par le déposant et qui peut investir dans des fonds sous-jacents (les « fonds sous-jacents ») dans le cadre de sa stratégie de placement (les « fonds dominants futurs » et, collectivement avec les fonds dominants initiaux, les « fonds dominants »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») exemptant le déposant et les fonds dominants de :

1. l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers annuels audités et leur rapport d'audit au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice financier des fonds dominants (la « date limite de dépôt annuel ») (la « dispense relative à la date limite de dépôt annuel »);
2. l'exigence prévue à l'alinéa 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers annuels au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice financier des fonds dominants (l'« obligation de transmission annuelle ») (la

« dispense de l'obligation de transmission annuelle »);

(collectivement, la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers(l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») pour chaque disposition équivalente des lois des provinces et des territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware et dont le siège est situé à Brossard, au Québec;
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec, de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec;
3. Le déposant n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire et ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada;
4. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des fonds dominants initiaux et est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des fonds dominants. Le déposant ou un tiers agira à titre de gestionnaire d'actifs de chaque fonds dominant;

Les fonds dominants initiaux

Fonds Northfront

5. Le fonds Northfront est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1^{er} mai 2014;
6. L'objectif du fonds Northfront est de procurer aux investisseurs des rendements positifs dont la corrélation avec les placements traditionnels sur les marchés publics est faible. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds Northfront investira dans des actifs alternatifs, principalement des fonds sous-jacents, des fonds de capital-investissement, des titres à revenu fixe de sociétés fermées et des produits structurés;

Fonds Morningside

7. Le fonds Morningside est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de société en commandite datée du 28 septembre 2021, dans sa version modifiée à l'occasion. Morningside Diamond GP inc., le commandité du fonds Morningside, a retenu les services du déposant à titre de gestionnaire du fonds aux fins de la prestation de certains services de gestion, d'administration et autres relativement au fonds Morningside;
8. L'objectif du fonds Morningside est d'obtenir une exposition à des actifs de capital-investissement au moyen de placements dans des fonds sous-jacents gérés par des gestionnaires d'actifs tiers, notamment dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire;

Fonds TURN8

9. Le fonds TURN8 est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec aux termes d'une convention de société en commandite datée du 5 avril 2022, dans sa version modifiée à l'occasion. Fonds d'opportunités TURN8 Commandité Inc., le commandité du fonds TURN8, a retenu les services du déposant à titre de gestionnaire du fonds aux fins de la prestation de certains services de gestion, d'administration et autres relativement au fonds TURN8;
10. L'objectif du fonds TURN8 est d'obtenir des rendements supérieurs à ceux des marchés publics grâce à des investissements sans corrélation avec les fluctuations des marchés publics. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds TURN8 investira principalement dans des fonds sous-jacents axés sur un portefeuille de placements en capitaux privés, comme des fonds de capital-investissement, des projets d'infrastructure et de développement immobilier du secteur privé;

Les fonds dominants

11. Chaque fonds dominant est et sera un OPC aux fins de la législation;
12. Les titres de chaque fonds dominant ne sont ni ne seront offerts de façon continue qu'à des investisseurs qualifiés dans tous les territoires du Canada aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);
13. Les titres de chaque fonds dominant ne sont ni ne seront placés au Canada qu'aux termes de dispenses des exigences de prospectus conformément au Règlement 45-106;
14. Aucun des fonds dominants n'est ni ne sera un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
15. L'exercice financier de chaque fonds dominant se termine ou se terminera le 31 décembre;
16. Chaque fonds dominant peut ou pourra également investir dans des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement sera conforme à l'objectif de placement et à la stratégie de placement du fonds dominant;
17. Le déposant est d'avis qu'un placement dans les fonds sous-jacents conformément à l'objectif et à la stratégie de placement de chacun des fonds dominants offre des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par le fonds sous-jacent;
18. Les titres des fonds sous-jacents peuvent habituellement être rachetés à différents intervalles, mais, dans certains cas, ils ne peuvent être rachetés avant la dissolution des fonds sous-jacents. Comme chaque fonds dominant a un horizon de placement à long terme, chaque fonds dominant est en mesure de gérer ses propres besoins de trésorerie, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés;
19. La valeur liquidative des fonds dominants (la « VL ») sera calculée quotidiennement, mensuellement ou trimestriellement et, en ce qui concerne les fonds dominants qui sont des fonds à capital fixe, la VL sera calculée au moins une fois par an et pourra être estimée semestriellement

en fonction de la dernière évaluation des fonds sous-jacents effectuée par le gestionnaire des fonds sous-jacents pertinents;

20. Les titres détenus par chaque fonds dominant dans les fonds sous-jacents seront indiqués dans les états financiers;

États Financiers

21. De manière générale, l'article 2.2 et l'alinéa 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent qu'un fonds dominant dépose et transmette ses états financiers annuels audités au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice financier de chacun des fonds dominants est le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission est le 31 mars;
22. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la « dispense de l'obligation de dépôt ») de l'application de l'obligation relative à la date limite de dépôt annuel si, entre autres, un fonds d'investissement transmet ses états financiers annuels conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel;
23. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers de chaque fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents respectifs afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers du fonds dominant. Les auditeurs des fonds dominants ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels de chaque fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition de chaque fonds dominant;
24. Les fonds sous-jacents peuvent être domiciliés au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres territoires internationaux;
25. Les fonds sous-jacents peuvent avoir des dates de fin d'exercice financier différentes et être assujettis à diverses dates limites pour la présentation de l'information financière. Par exemple, les actifs des fonds dominants peuvent être investis dans des fonds sous-jacents dont les actes constitutifs seront dans des fonds sous-jacents régis par des lois qui exigent que les états financiers soient déposés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du fonds sous-jacent;
26. Dans la plupart des cas, les fonds dominants ne seront pas en mesure d'obtenir les états financiers des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt des états financiers des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, ils seront en mesure de les obtenir au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers des fonds sous-jacents;
27. Les investisseurs de chaque fonds dominant recevront une notice d'offre qui indiquera que les états financiers annuels audités du fonds dominant seront déposés et transmis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier, ou ils en seront autrement avisés;
28. Le déposant avisera les investisseurs des fonds dominants qu'il a reçu la dispense demandée et qu'il compte s'en prévaloir;
29. Le déposant ne prévoit pas pouvoir se prévaloir de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il n'est pas en mesure de préparer et de transmettre les états financiers ainsi que le rapport de l'auditeur dans les 90 jours suivant le dernier exercice financier du fonds dominant;
30. On s'attend à ce que chacun des fonds dominants ne soit pas en mesure de déposer les états financiers annuels audités du fonds dominant avant la date limite de dépôt annuel. Par conséquent, le fonds dominant ne sera pas en mesure de respecter l'obligation de transmission annuelle. Le déposant s'attend à ce que ce retard dans la préparation de ses états financiers annuels audités se produise chaque année dans un avenir prévisible;
31. Par conséquent, chaque fonds dominant demande une prolongation de la date limite de dépôt annuel et de la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle au 30 juin de chaque année, afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant de recevoir au préalable les états financiers audités des fonds sous-jacents afin de pouvoir préparer les états financiers annuels audités du fonds dominant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée à un fonds dominant pourvu que :

1. L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre;
2. L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir dans des fonds sous-jacents;
3. Le fonds dominant investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents;
4. Au moins 25 % de l'actif total du fonds dominant à la fin de son exercice financier, soit le 31 décembre, est investi dans des entités de placement dont l'exercice financier prend fin le 31 décembre de chaque année et qui sont assujetties aux lois de leur territoire ou dont les documents constitutifs exigent que leurs états financiers soient transmis dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice financier;
5. La notice d'offre fournie aux investisseurs du fonds dominant, le cas échéant, indique que les états financiers annuels audités du fonds dominant seront déposés et transmis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier, sous réserve de l'approbation de l'Autorité.
6. Le fonds dominant avise ses investisseurs qu'il a reçu la dispense demandée et qu'il compte s'en prévaloir;
7. Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujetti. Le déposant est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware, dont le siège est situé à Brossard, au Québec, et il a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chaque territoire du Canada où il exerce ses activités;
8.
 - a) Les états financiers annuels audités du fonds dominant sont déposés au plus tard le 180^e jour suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant; ou
 - b) les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 sont remplies, à l'exception de l'alinéa 2.1 1)b), et les états financiers annuels audités sont transmis aux investisseurs conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 180^e jour suivant le dernier exercice financier du fonds dominant;
9. La dispense demandée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de l'obligation relative à la date limite de dépôt annuel ou de l'obligation de transmission annuelle relativement aux OPC en vertu de la législation.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° : 2022-EFI-1069513

NexGen Energy Ltd.

Vu la demande présentée par NexGen Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 décembre 2022; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1070558

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.